

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX**

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) :  
Poursuite de M<sup>e</sup> Emile Ollivier, avocat.  
CRONIQUE.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 7 avril.

POURVOI DE M<sup>e</sup> EMILE OLLIVIER, AVOCAT.

Nos lecteurs se rappellent les regrettables incidents relatifs à la décision qui a suspendu M<sup>e</sup> Emile Ollivier de l'exercice de sa profession d'avocat pendant trois mois. Nous croyons utile, pour la complète intelligence des moyens du pourvoi de révenir, en les résumant, sur les diverses circonstances de fait qui se sont produites soit devant le Tribunal de première instance, soit devant la Cour impériale.

Le 30 décembre dernier, M<sup>e</sup> Emile Ollivier plaidait pour un prévenu de délit de presse devant la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de Paris, en police correctionnelle, a été frappé de trois mois de suspension. La peine était appliquée en réparation de paroles qu'il aurait prononcées dans sa plaidoirie, et qu'il aurait aggravées par ses explications.

Le Tribunal rendit le jugement dont voici la teneur :

« Attendu que dès le début de sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Emile Ollivier, avocat du prévenu Vacherot, a prononcé ces paroles : « Le ministère public a fait un appel aux passions les plus irritantes, et cela est mauvais, je le regrette. »

« Attendu qu'il a plusieurs fois rétracté ces expressions, M<sup>e</sup> Ollivier a déclaré y persister, et que, loin de les atténuer, il n'a fait par ses explications qu'en aggraver la portée ;

« Attendu, en conséquence, que M<sup>e</sup> Ollivier s'est écarté du respect dû à la justice ; qu'il a ainsi encouru une peine de discipline, et qu'aux termes des art. 38 et 39 du décret du 11 décembre 1810, le Tribunal est compétent pour en faire l'application ;

« Par ces motifs, faisant application à M<sup>e</sup> Ollivier des dispositions des articles précités et de l'art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ordonne qu'il demeurera interdit de l'exercice de sa profession pendant trois mois. »

Sur son appel, porté devant la Cour impériale de Paris, M<sup>e</sup> Ollivier, on se le rappelle, proposa l'incompétence de la chambre des appels de police correctionnelle.

Mais, sur son pourvoi contre l'arrêt de compétence de cette chambre, la Cour de cassation, par arrêt du 10 février dernier, confirma sa doctrine. (V. nos numéros des 11 et 15 février derniers.)

Par suite, l'affaire revint devant la chambre des appels correctionnels pour être statué sur l'appel au fond.

M<sup>e</sup> Emile Ollivier prit alors les conclusions suivantes :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 173 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux d'appel ont le droit d'accorder ou de refuser l'audition des témoins produits, cette disposition n'est relative qu'au cas où, en première instance, il y a eu des témoins entendus ;

« Attendu, au contraire, que, dans l'hypothèse où la preuve testimoniale n'a pas été employée, par une raison quelconque, devant les premiers juges, les juges d'appel ne peuvent en refuser l'admission, aux termes de l'art. 184 du même Code, sans commettre un excès de pouvoir ;

« Que cela a été jugé ainsi formellement par un arrêt de cassation de la Cour suprême, en date du 3 février 1820, et implicitement par arrêt de rejet de la même Cour, en date du 16 décembre 1829, et aussi du 18 mars 1836 ;

« Que telle est aussi la doctrine de Merlin (Questions de droit, v<sup>o</sup> Appel, § XIII, art. 2) ;

« Attendu, en fait, qu'aucun témoin n'a été entendu en première instance ;

« Que les faits n'ont pas été non plus constatés par un procès-verbal régulier ;

« Que les énonciations du jugement, outre qu'elles ont perdu toute autorité décisive par le fait de l'appel, sont inexactes et insuffisantes ;

« Que, notamment, après avoir affirmé que M<sup>e</sup> Emile Ollivier a aggravé ses paroles par les explications qu'il a fournies, les premiers juges ont omis de préciser les circonstances dans lesquelles serait résultée la prétendue aggravation ; qu'ils n'ont pas rapporté les expressions de l'avocat qui ont précédé et suivi celles visées au jugement ;

« Attendu que les notes d'audience sont aussi incomplètes que le jugement ;

« Attendu qu'il importe à M<sup>e</sup> Emile Ollivier d'établir dans sa vérité l'incident à la suite duquel il a été frappé de la peine de la suspension, et de constater que, tout en maintenant les droits de la libre défense des accusés, ainsi qu'il continuera de faire devant la Cour, il n'a cependant jamais manqué à l'un des devoirs importants de sa profession, le respect dû à la justice ;

« Par ces motifs, plaise à la Cour ordonner l'audition de M<sup>e</sup> Salvat, Ferry, Durier, Rivolet, Lacan, avocats près la Cour impériale de Paris ; les deux derniers, membres du conseil de l'Ordre, tous présents et à la disposition de la Cour.

Emile OLLIVIER.

La Cour rejeta ces conclusions par l'arrêt que nous transcrivons :

« La Cour, considérant que les faits sont régulièrement et judiciairement constatés ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner l'audition des témoins demandés, débouté Ollivier des conclusions préjudicielles par lui posées. »

Le débat s'engagea dès lors au fond ; il se termina par l'arrêt suivant :

« Considérant qu'en matière criminelle les avocats ont le droit incontestable et incontesté de défendre librement les accusés et les prévenus traduits devant les Cours et les Tribunaux ;

« tère public, investi, par la loi, du droit de porter la parole au nom de la société ;

« Qu'ils peuvent, dans le domaine de la discussion, opposer avec une entière latitude, aux arguments de l'accusation ou de la prévention, des arguments contraires ;

« Mais qu'à aucun titre il ne saurait leur être permis de prendre à partie le fonctionnaire même qui représente le ministère public à l'audience, de se faire les juges de la conduite de ce fonctionnaire, et de s'arroger le droit de censurer, soit ses actions, soit ses paroles, soit surtout ses intentions, pour leur infliger un blâme public ;

« Que c'est là cependant ce qu'a fait M<sup>e</sup> Emile Ollivier à l'audience du Tribunal correctionnel de la Seine, 6<sup>e</sup> chambre, le 30 décembre 1859 ;

« Considérant que le texte des paroles par lui prononcées est doublement certifié, soit par la note d'audience qu'a tenue le greffier de la 6<sup>e</sup> chambre, soit par l'insertion faite de ces paroles dans le jugement même dont est appel ;

« Que les légères différences de mots qui existent entre les deux textes n'ont aucune importance réelle, et ne changent ni ne modifient en rien le sens ;

« Qu'il est donc judiciairement établi que, « parlant d'un appel fait, disait-il, par le ministère public, dans son réquisitoire, aux passions les plus irritantes, » M<sup>e</sup> Ollivier a ajouté que cela était mauvais ;

« Qu'une telle expression contient évidemment un reproche adressé à l'organe du ministère public ;

« Considérant que par là M<sup>e</sup> Ollivier a manqué au respect dû à la magistrature et a manqué aux devoirs de sa profession ;

« Que le manquement à ses devoirs est d'autant plus grave, qu'il a été plusieurs fois par le président du Tribunal à retirer les expressions dont il s'était servi, M<sup>e</sup> Ollivier a déclaré y persister ;

« Que, loin de les atténuer, il n'a fait, par ses explications, qu'en aggraver la portée, en disant, après avoir bien réfléchi, qu'il n'avait usé que de son droit ;

« Que, devant la Cour, et à cette audience même, il a répété qu'il maintenait tout entier le langage par lui tenu, et qu'il ne regretait nullement ce langage ;

« Qu'en égard à une telle persistance et à une telle aggravation, la peine de discipline appliquée à l'avocat par les premiers juges est justement proportionnée à la gravité de la faute par lui commise, et qu'elle doit être confirmée par la Cour dans un intérêt d'ordre public que la magistrature a mission de préserver de toute atteinte ;

« Par ces motifs,

« Faisant application à M<sup>e</sup> Ollivier des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, déjà inséré au jugement, met l'appellation au néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Le pourvoi en cassation de M<sup>e</sup> Emile Ollivier porte contre ces deux arrêts ; il présente à juger les quatre questions suivantes :

1<sup>re</sup> Question. — Lorsque des paroles prononcées à l'audience d'un Tribunal, jugeant en premier ressort, par un avocat défendant un prévenu, entraînent contre l'avocat une peine disciplinaire, « si aucun procès-verbal n'a été dressé, si aucun témoin n'a été entendu, et si les notes du greffier ne rappellent pas les mêmes paroles que le jugement, » l'avocat frappé de la suspension n'a-t-il pas le droit de faire entendre, en appel, des témoins, pour prouver qu'il n'a dit ni les paroles écrites dans la note d'audience, ni celles énoncées dans le jugement de condamnation ; pour établir, les expressions non reproduites par le jugement, desquelles serait résultée une prétendue aggravation ; et aussi pour faire connaître le caractère du réquisitoire auquel il répondait ; l'arrêt qui lui refuse l'audition des témoins à laquelle il conclut, ne viole-t-il pas les art. 154, 173, 181, 189, 190 et 211 du Code d'instruction criminelle ?

2<sup>e</sup> Question. — L'avocat plaidant soit en police correctionnelle, soit aux assises, n'a-t-il pas le droit d'attaquer par tous les moyens qui ne sont pas contraires à sa conscience, à la décence, à la modération et au respect dû aux lois, le réquisitoire du ministère public ; l'arrêt qui, restreignant son droit, le réduit, en lui refusant le pouvoir d'attaquer, à répondre aux arguments contraires, ne viole-t-il pas le droit sacré de la liberté de la défense et l'indépendance de l'avocat ?

3<sup>e</sup> Question. — Un reproche adressé au ministère public, dans une plaidoirie en matière criminelle ou correctionnelle, constitue-t-il, en thèse générale, un manque de respect à la magistrature et un manquement au devoir de la profession d'avocat ? l'arrêt qui le décide ainsi ne viole-t-il pas l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ne commet-il pas un excès de pouvoir en déclarant punissable un fait qui n'est puni par aucune loi ?

4<sup>e</sup> Question. — Dans l'espèce, le reproche au ministère public, qui résulterait des expressions relevées dans l'arrêt attaqué, constitue-t-il un manque de respect à la magistrature et un manquement aux devoirs de la profession d'avocat ? l'arrêt qui décide l'affirmative ne fait-il pas la plus fautive application de l'article 18 de l'ordonnance de 1822 ? ne commet-il pas un excès de pouvoirs en violant un principe qui interdit d'appliquer une peine à un fait quelconque non puni par la loi ?

Telles sont les quatre questions que soulève le pourvoi soumis à la Cour.

M. le conseiller Faustin Hélie a fait le rapport de l'affaire. Ce savant magistrat, dans des observations remarquables que nous sommes heureux de pouvoir reproduire, a examiné les deux moyens de cassation dans lesquels se résument les quatre questions soumises à l'appréciation de la Cour :

Deux moyens sont proposés à l'appui du pourvoi, a dit M. le conseiller Faustin Hélie ; le premier est dirigé contre l'arrêt interlocutoire qui a rejeté la preuve testimoniale ; l'autre, qui se divise en plusieurs branches, est dirigé contre l'arrêt définitif. Ces deux moyens sont développés dans le mémoire produit par M<sup>e</sup> Dufour, auquel sont jointes les adhésions de plusieurs barreaux.

Le premier moyen a pour objet de relever la violation des articles 154, 173, 181, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Il est formulé en ces termes dans le mémoire : Lorsque des paroles prononcées à l'audience d'un Tribunal, jugeant en premier ressort, par un avocat défendant un prévenu, entraînent contre l'avocat une peine disciplinaire, si aucun procès-verbal n'a été dressé, si aucun témoin n'a été entendu, et si les notes du greffier ne rappellent pas les mêmes paroles que le jugement, l'avocat frappé de la suspension n'a-t-il pas le droit de faire entendre en appel des témoins pour prouver qu'il n'a dit ni les paroles écrites dans la note d'audience, ni celles énoncées dans le jugement de condamnation ; pour établir les expressions non reproduites dans le jugement, desquelles serait résultée une prétendue aggravation ; et aussi pour faire connaître le caractère du réquisitoire auquel il répondait ? L'arrêt qui lui refuse l'audition des témoins à laquelle il conclut ne viole-t-il pas les articles 154, 173, 181, 189, 190 et 211 du Code d'instruction criminelle ?

Le mémoire rappelle d'abord que les paroles prononcées par M<sup>e</sup> Ollivier sont diversement rapportées dans le jugement et dans les notes d'audience. Le jugement constate ces paroles comme suit : « Le ministère public a fait un appel aux passions les plus irritantes, et cela est mauvais, je le regrette. » Les notes d'audience portent : « Le réquisitoire vient de faire un appel aux passions violentes ; cela est mauvais et regrettable. » C'est parce que la défense contestait la parfaite exactitude de l'une et de l'autre version, c'est parce qu'il lui semblait d'ailleurs que « faire appel aux passions les plus irritantes, » comme le mentionne le jugement, n'est pas la même chose que « faire appel aux passions violentes, » comme l'énoncent les notes d'audience qu'elle a cru nécessaire de demander une audition de témoins, pour établir l'incident dans la vérité.

L'admission de cette preuve était, suivant le mémoire, un droit de la défense. Ce droit est puisé dans l'interprétation que vos arrêts ont donnée aux articles 154 et 173. Il en résulte que, toutes les fois que les témoins n'ont pas été produits en première instance, le juge d'appel ne peut refuser de les entendre en appel si leur audition est utile à l'instruction de la cause. Le mémoire cite trois arrêts : l'un du 3 février 1820, qui déclare : « que l'audition des témoins, quoique non requise ou offerte en première instance, peut être demandée en cause d'appel, et qu'elle doit y être admise si elle n'est pas refusée en première instance, et qu'elle ne peut être refusée qu'autant qu'elle est jugée inutile. » Le troisième, du 16 décembre 1825, qui juge que « s'il est loisible, en général, aux juges d'appel d'entendre ou de refuser d'entendre les témoins proposés par les parties, il en est autrement si, à défaut de procès-verbal qui constate le délit, et lorsqu'il n'a pas été entendu de témoins en première instance, il est indispensable qu'il en soit entendu en appel. »

Cette règle doit-elle fléchir lorsqu'il s'agit de faits qui se sont passés à l'audience du Tribunal de première instance ? Mais comment, demande le mémoire, pourrait-on se défendre en appel lorsqu'il n'y a eu en première instance ni procès-verbal rédigé ni témoins entendus ? Comment le juge supérieur pourrait-il dire dans cette situation que la preuve par témoins est inutile, puisqu'il n'a pu prononcer l'arrêt que le jugement même dont on lui demande l'infirmité ? Le droit d'appel ne se trouverait-il pas paralysé si le jugement attaqué forme la preuve unique du fait, s'il ne peut en être fourni aucune autre ? N'y aurait-il pas une véritable contradiction à accorder l'appel contre un jugement, et à déclarer en même temps que les faits qu'il constate, et sur lesquels la condamnation est motivée, ne peuvent être ni détruits ni même atténués par les témoignages invoqués en appel, qu'ils sont régulièrement et judiciairement constatés, et par conséquent indiscutables ?

Après avoir ainsi soutenu que le premier arrêt a violé les articles 173, 190 et 211 du Code d'instruction criminelle, le mémoire passe à l'examen du second arrêt.

Le moyen qu'il invoque contre cet arrêt est la violation du principe de la liberté de la défense.

Cette violation lui paraît résulter :

1<sup>o</sup> De ce que l'arrêt a posé, en thèse générale, que le droit de défendre n'entraîne pas le droit d'attaquer ;

2<sup>o</sup> De ce qu'il a décidé qu'il suffit d'un reproche adressé au ministère public, dans le cours d'une plaidoirie pour constituer un écart du respect dû à la magistrature ;

3<sup>o</sup> De ce qu'il a fait résulter, dans l'espèce, un reproche répréhensible des paroles qu'il a relevées.

La première de ces propositions est formulée dans le mémoire en ces termes : « L'avocat plaidant soit en police correctionnelle, soit aux assises, n'a-t-il pas le droit d'attaquer par tous les moyens qui ne sont pas contraires à sa conscience, à la décence, à la modération et au respect dû aux lois, le réquisitoire du ministère public ? L'arrêt qui, restreignant son droit, le réduit, en lui refusant le pouvoir d'attaquer, à répondre aux arguments du réquisitoire, par des arguments contraires, ne viole-t-il pas le droit de la défense et l'indépendance de l'avocat ? »

Le mémoire déclare d'abord, sur cette première branche du moyen, que « personne ne songe à revendiquer pour l'avocat le droit de prendre à partie le fonctionnaire qui représente le ministère public, de se faire le juge de la conduite de ce fonctionnaire, de s'arroger le droit de censurer, soit ses actions, soit ses paroles, soit surtout ses intentions, pour leur infliger un blâme ; que l'avocat à l'audience doit être plein de respect pour le magistrat qui représente le ministère public ; que ses devoirs lui sont d'ailleurs tracés par l'article 311 du Code d'instruction criminelle, qui lui prescrit « d'enlever dire contre sa conscience et contre le respect dû aux lois, et de s'exprimer avec décence et modération. »

Mais quand la loi se borne à lui tracer une règle de conduite, l'arrêt a-t-il pu lui imposer une forme de langage ? Sa discussion n'est-elle pas libre et ne lui appartient-elle pas ? Le ministère public et l'avocat n'exercent-ils pas à l'audience les droits de deux parties et ne doivent-ils pas combattre à armes égales ? Ne faut-il pas craindre d'apporter des entraves à la défense, en lui prescrivant de se défendre et non d'attaquer, comme si l'on pouvait se défendre sans attaquer ? comme si l'on pouvait enchaîner les mouvements de la parole dans une certaine forme ? Le mémoire ajoute : « Ce que nous prétendons, c'est que le réquisitoire, c'est-à-dire l'accusation nous appartient ; que notre mission est de la repousser, de la briser ; et que nous devons l'attaquer sous toutes ses faces : « C'est en méconnaissant ce principe, sans lequel il n'y a pas de libre défense, que l'arrêt a maintenu la suspension. »

La deuxième branche du moyen est énoncée dans la question suivante : « Un reproche adressé au ministère public dans une plaidoirie criminelle ou correctionnelle, constitue-t-il, en thèse générale, un manque de respect à la magistrature, un oubli des devoirs de la profession d'avocat ? »

Le mémoire se borne sur ce point à faire remarquer que le mot de reproche est si vague, si élastique et si peu susceptible d'être défini, qu'on peut facilement l'appliquer aux expressions les plus simples et les plus mesurées. La défense ne serait plus possible si l'avocat, qui improvise une défense, ne peut, sans encourir une peine disciplinaire, adresser un reproche au ministère public. Il n'est pas toujours facile, au milieu de la lutte de l'audience, de réfléchir le mode d'argumentation qu'on emploie, et de s'assurer qu'en répondant à un argument du ministère public, on ne lui fait pas le reproche de l'avoir employé. L'arrêt, sous ce second rapport, paraît donc encore, dans le système du pourvoi, avoir méconnu le droit de la défense et créer une faute disciplinaire que la loi n'a pas prévu.

La troisième et dernière branche du moyen soulève la question de savoir si, dans l'espèce, le reproche au ministère public, qui résulterait des expressions relevées dans l'arrêt attaqué, constitue un manque de respect à la magistrature, et si l'arrêt qui le décide ainsi n'est pas vicié d'un excès de pouvoir.

Le mémoire commence par établir, sur ce dernier point, en discutant les termes de l'arrêt, que le reproche qui constitue la faute disciplinaire est tout entier dans ces mots prononcés par M<sup>e</sup> Emile Ollivier : « Cela est mauvais. » C'est en appréciant le sens et la portée de ces mots que l'arrêt a vu un manque de respect, un reproche constituant une faute ; cette

appréciation est-elle exacte ? Ici le mémoire va au-devant d'une objection : la Cour de cassation a-t-elle le droit d'examiner l'appréciation que l'arrêt attaqué a faite des paroles incriminées ?

Dans une matière dont l'analogie avec celle dont vous êtes saisis est très grande, en matière d'outrage envers un magistrat ou un fonctionnaire public, vous semblez vous être réservés, dans plusieurs arrêts que cite le mémoire, le droit d'examiner l'appréciation que les juges du fond avaient faite des paroles constitutives de l'outrage. De là l'on conclut qu'il doit en être ainsi lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère d'un fait que les juges du fond ont qualifié de faute disciplinaire.

Il en doit être ainsi surtout, suivant le mémoire, lorsque la faute a été commise dans la défense d'un prévenu, à l'audience d'un Tribunal correctionnel, et que la décision peut dès lors être attaquée, non plus seulement pour incompétence et excès de pouvoir, mais à raison de la violation de toutes les règles qui s'appliquent à cette juridiction. Il semble naturel, en effet, que puisque l'avocat, au lieu d'être traduit devant les chambres assemblées de la Cour impériale, dont il avait réclamé la juridiction, l'a été devant la chambre des appels correctionnels, dont vous avez reconnu la compétence, il trouve du moins devant cette juridiction toutes les garanties qui entourent la défense de tous les prévenus.

Nous avons vu nous oser à indiquer les arguments qui vont être développés à votre audience.

Le moyen qui doit d'abord fixer votre attention est celui qui a pour objet le rejet de la preuve testimoniale offerte en cause d'appel.

En principe général, le droit de la défense confère à toutes les personnes citées en police correctionnelle le droit d'opposer aux preuves produites des preuves contraires, et par conséquent de faire entendre des témoins. Ce droit est écrit dans les articles 153, 154, 189 et 190 du Code d'instruction criminelle. A la vérité, l'article 154 dit en parlant des témoins : « Si le Tribunal juge à propos de les admettre. » Et l'article 190 ajoute que « les témoins pour ou contre seront entendus, s'il y a lieu. » Es-ce que le droit des parties est subordonné à l'appréciation du Tribunal ? Est-ce que les juges peuvent refuser l'audition des témoins produits ? Nullement ; il faut entendre ces textes en ce sens, que le Tribunal est tenu d'entendre les témoins toutes les fois qu'ils peuvent être utiles et que la preuve est recevable ; le droit des parties à cet égard a sa sanction formelle dans les articles 408 et 413 ; ce n'est que dans le cas où la preuve paraîtrait au Tribunal surabondante, parce qu'il tiendrait comme certain le fait qu'elle se propose d'établir, ou dans le cas où elle serait prohibée par la loi, qu'il lui est permis de l'écarter. Vous avez établi cette doctrine par de nombreux arrêts ; les plus récents sont ceux des 8 juin 1844, rapp. M. Méribou, Bull. n<sup>o</sup> 205 ; 11 septembre 1847, rapp. M. Rives, Bull. n<sup>o</sup> 219, et 14 janvier 1856, rapp. M. Bresson, Bull. n<sup>o</sup> 18.

Cette règle cependant admet une exception. La preuve par témoins est, non pas interdite, comme dans le cas où il existe un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, ou dans le cas où le fait qu'il s'agit de prouver est une convention d'une valeur supérieure à 150 fr. ; mais elle devient facultative pour le juge, lors même qu'il ne tiendrait pas pour certain le fait qu'elle veut établir, s'il s'agit d'un délit commis à l'audience, et si le juge en a lui-même été témoin. C'est la nature même des choses qui a introduit cette exception. Quel est le but des informations, des enquêtes, et de tous les moyens d'instruction ? C'est de mettre sous les yeux du juge ce que ses yeux n'ont pu voir, c'est de réédifier l'acte incriminé et de l'en rendre spectateur ; c'est de l'en faire pour ainsi dire témoin lui-même à travers toutes les dépositions des témoins. Or, s'il l'a vu, s'il en a été le témoin oculaire, tous les autres témoins, tous les moyens de l'instruction deviennent superflus. L'évidence tient lieu d'information.

C'est pour cela que vous avez jugé, par un arrêt du 31 décembre 1813, au rapport de M. Amont, à l'égard d'un délit d'audience dont les juges avaient eux-mêmes dressé procès-verbal, « que le refus d'admission de la preuve par témoins est abandonné dans ce cas à la sagesse et à la discrétion des Tribunaux. »

C'est encore pour cela que vous avez décidé, en matière de compte-rendu infidèle des audiences, par un arrêt du 7 décembre 1822, au rapport de M. Amont, « que relativement aux faits et aux discours passés ou tenus en présence de la Cour, il n'a pas été dans la volonté de la loi de faire violence à la conviction des juges et de la faire fléchir devant des dépositions de témoins ; qu'une instruction orale doit sans doute être admise et même être ordonnée d'office, lorsque les souvenirs des juges ne suffisent pas à leur conviction ; mais que, lorsque ces souvenirs n'ont besoin d'être ni éclairés, ni raffermis, ils doivent être la base de la délibération et la règle du jugement ; » et par un arrêt du 26 août 1831, au rapport de M. Gilbert des Voisins : « que le droit de réprimer le compte infidèle de leurs séances donne nécessairement aux juges celui de prononcer sans audition de témoins sur les faits qui se sont passés sous leurs yeux, dont ils connaissent la matérialité, et dont ils peuvent apprécier la moralité par eux-mêmes, et indépendamment de tout témoignage. » La même règle est encore posée dans un arrêt du 24 décembre 1836, au rapport de M. Vincent Saint-Laurent.

Maintenant ce principe et cette exception sont-ils applicables en cause d'appel comme en première instance ? Le principe qui prescrit la preuve par témoins est-il également obligatoire en appel ? Et l'exception qui dispense de cette preuve les faits d'audience peut-elle être invoquée ?

Voire jurisprudence a distingué en matière ordinaire le cas où des témoins ont été entendus en première instance, et celui où il n'en a point été entendu. Vous avez pensé que dans la première hypothèse il y a moins de nécessité à ce que la preuve, admise devant les premiers juges, soit répétée en appel ; que les notes d'audience et le rapport du magistrat commis à cet effet peuvent par leur analyse la suppléer jusqu'à un certain point, et que l'instruction purement orale en première instance, doit, à raison des distances et des frais, se modifier devant les juges d'appel, et prendre, s'il en résulte pas d'ailleurs de préjudice pour la justice, le caractère d'un débat sur pièces écrites. Telle est la doctrine formellement consacrée dans un arrêt du 4 août 1820, au rapport de M. Ollivier. Cette jurisprudence, il faut le reconnaître, trouve un appui nouveau dans la loi du 13 juin 1836, qui, en transportant tous les appels correctionnels aux Cours impériales, a prescrit que les notes d'audience retendraient les déclarations des témoins et les réponses des prévenus et qu'elles seraient visées par le président.

Dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire lorsque la preuve n'a pas été faite en première instance, la solution ne doit pas être tout à fait la même, car les juges d'appel ne trouvent plus d'appui dans l'instruction orale faite devant les premiers juges. Il a été décidé dans ce cas « que l'audition de témoins, quoique non requise ou offerte en première instance, peut être demandée en cause d'appel, et qu'elle y doit être admise si elle y paraît être utile à l'instruction de la cause ; que l'article 154, qui prescrit que les délits seront prouvés par témoins à défaut de procès-verbaux ou rapports à leur appui, est conçu d'une manière générale ; que sa disposition s'applique à l'instruction en cause d'appel, comme à celle qui peut être faite en première instance ; que l'article 173, qui donne aux Tribunaux d'appel le droit d'ac-







# A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

9, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 9

## GRANDE EXPOSITION

Lundi de Pâques 9, Mardi 10 et Mercredi 11 Avril

MISE EN VENTE, LE MÊME JOUR,

### DE 10 MILLIONS

DE MARCHANDISES EN ARTICLES DE HAUTES NOUVEAUTÉS

**PLUS :**

Un million de TAFFETAS CHINES POMPADOUR. Ces Taffetas, de la plus grande fraîcheur et de la 1 <sup>re</sup> qualité, se vendent 8 fr. 50, à	<b>4<sup>r.</sup> 50</b>
500 mille francs de TAFFETAS QUADRILLES et à carreaux riches. Ces Taffetas sont d'une force exceptionnelle et se vendent 10 fr., à . . .	<b>4 90</b>
Un million de TAFFETAS NOIRS. Ces Taffetas sont très forts, très solides, de la 1 <sup>re</sup> qualité, et se vendent 9 fr., à	<b>6 90</b>
500 mille francs de CONFECTIONS POUR DAMES se composant de : DEMI-SAISON formes variées, à . . . . .	<b>16</b>
MANTELETS-ÉCHARPES brodés, en Taffetas noir tout cuit, à . . . . .	<b>6 90</b>
200 GRANDS PARDESSUS en Taffetas noir double chaîne, avec une gr <sup>de</sup> pèlerine en vraie guipure, les manches garnies de guipure; cet article vaut 150 fr., à	<b>65</b>
100 mille francs de MOUSSELINES CLAIRES imprimées, des premières fabriques. Cet article se vend 1 fr. 75, à . . . . .	<b>90</b>
200 mille francs d'ORGANDIS BRODÉS en couleur, en 1 m. 10 de large, garantis bon teint, article de la plus grande distinction, et valant 4 fr. le mètre, à . .	<b>1 45</b>
100 mille francs de RUBANS BROCHÉS POMPADOUR, fonds blancs, fonds noirs, etc., haute nouveauté de la saison. Cet article se vend 8 fr. le mètre, à	<b>2 95</b>
500 GRANDES PELERINES NOIRES en vraie guipure, article de grande mode, qui se vend 45 francs, à . . . . .	<b>19 et 25</b>
50,000 GRANDES CAPELINES en jaconas blanc, écriu, petits dessins imprimés, forme capote, coulissées, ruches chicorées, avec un grand bavolet. Ces capelines se vendent 3 fr. 50, à . . . . .	<b>1 45</b>

**ENFIN :**

200,000 fr. d'ÉTOFFES PERSES pour AMEUBLEMENTS, tissu très fin, garanties bon teint; ces qualités se sont toujours vendues 1 fr. 50 et 1 fr. 75, à

45

CENTIMES  
LE  
MÈTRE

Envois d'échantillons et de marchandises franco, à partir de 25 fr., dans toute la France, quel qu'indirect qu'en soit le parcours